

Ordonnance

du 11 octobre 2016

Entrée en vigueur :

01.01.2017

**modifiant l'ordonnance concernant
la réduction des primes d'assurance-maladie**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) ;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (RSF 842.1.13) est modifiée comme il suit :

Art. 3 Ayants droit (art. 12 LALAMal)

¹ Ont droit à la réduction des primes les assuré-e-s ou les familles qui ont un revenu déterminant annuel inférieur à :

- a) 36 000 francs pour les personnes seules sans enfant ;
- b) 43 400 francs pour les personnes seules avec un ou plusieurs enfants à charge ;
- c) 58 400 francs pour les couples mariés et les partenaires enregistrés.

² A ces montants s'ajoutent 14 000 francs par enfant à charge.

³ Est considéré-e comme enfant à charge :

- a) un enfant mineur pour qui il existe une obligation d'entretien ;
- b) une jeune personne adulte en formation (étudiant ou étudiante, apprenti-e) jusqu'à l'année de ses 25 ans, pour qui il existe une obligation d'entretien ;

c) une jeune personne adulte jusqu'à l'année de ses 25 ans, qui n'a pas commencé ou n'a pas encore achevé de formation professionnelle appropriée et qui dispose d'un revenu brut inférieur à 18 000 francs sur une période de douze mois.

⁴ L'enfant à charge, qu'il vive ou non en ménage commun avec le ou les parents, ne peut être pris en considération qu'une fois dans le calcul de la limite de revenu du père ou de la mère, conformément à la disposition prévue à l'article 5 al. 6, sous réserve de l'article 5 al. 5 en cas de transfert de garde.

⁵ Sur demande motivée, une jeune personne adulte ayant entre 18 et 25 ans peut demander l'examen de son dossier de manière individuelle, si elle peut prouver que son ou ses parents n'ont plus d'obligation d'entretien envers elle.

⁶ Pour la jeune personne adulte qui a achevé sa formation professionnelle et qui est déjà au bénéfice d'une réduction des primes avec les parents mais qui ne serait en principe plus à la charge du ou des parents, le droit reste tout de même examiné avec les parents jusqu'à la fin de l'année en cours. Pour l'année suivante, elle doit, au sens de l'article 2, déposer sa propre demande dès le 1^{er} janvier.

⁷ Les conjoints ou enfants assurés et domiciliés à l'étranger ne sont pas pris en considération pour la fixation de la limite du revenu.

Art. 4 al. 1 let. a

[¹ N'ont pas droit à la réduction des primes :]

a) les assuré-e-s ou les familles dont le revenu net (code 4.910) excède 150 000 francs ou dont la fortune imposable (code 7.910) excède 250 000 francs ;

Art. 5 al. 1 let. b, in fine, al. 2, al. 3, al. 5, al. 6 et al. 8 (nouveau)

¹ Remplacer, à la fin de la lettre b, les mots « Sont réservées les dispositions prévues à l'article 5 al. 3 et 7 » par « Pour l'établissement du calcul du revenu déterminant, la colonne « Dét. taux » du revenu et de la fortune de l'avis de taxation fiscale est déterminante. Sont réservées les dispositions prévues aux alinéas 3, 7 et 8 du présent article ».

² Pour les personnes imposées à la source, les dispositions suivantes prévalent :

- a) Le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt de l'année qui précède de deux ans celle pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné (année $x - 2$ ans), augmenté du vingtième de la fortune imposable.
- b) Lorsqu'une personne imposée à la source en provenance d'un autre canton ou de l'étranger vient s'établir dans le canton de Fribourg, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt depuis son arrivée dans le canton, augmenté du vingtième de la fortune imposable. Le revenu déterminant est établi sur la base du revenu effectif réalisé durant l'année civile. La Caisse AVS peut toutefois réviser le dossier et annualiser le revenu déterminant, s'il est démontré que l'assuré-e réalise un revenu régulier et durable.

³ Les changements d'état civil (mariage, enregistrement d'un partenariat, divorce et décès du conjoint) ainsi que les séparations, qui surviennent dès le 1^{er} janvier de l'année en cours, ne sont pris en considération qu'à partir du premier jour de l'année suivante, sur la base de l'avis de taxation de la nouvelle période fiscale correspondante. Pour les situations précitées, une nouvelle demande doit être déposée l'année suivante au sens de l'article 2, afin que soit déterminé le droit à la réduction des primes.

⁵ En cas de transfert au père ou à la mère de la garde d'un enfant à charge, le droit de l'enfant est examiné sur la base des données de l'avis de taxation fiscale du parent concerné retenues pour la fixation du revenu déterminant.

⁶ Les enfants à charge, qu'ils vivent ou non en ménage commun avec le ou les parents, ne peuvent être pris en considération qu'une fois dans le calcul de la limite de revenu du père ou de la mère, comme il suit :

- a) En cas de garde partagée de l'enfant à charge pour les parents séparés ou divorcés, l'enfant est pris en considération dans la limite de revenu du parent qui a le revenu déterminant le plus élevé.
- b) En cas de garde non partagée de l'enfant à charge pour les parents séparés ou divorcés, l'enfant est pris en considération dans la limite de revenu du parent qui en a la garde exclusive.

- c) Pour les couples non mariés, l'enfant à charge est pris en considération dans la limite de revenu du parent qui a le revenu déterminant le plus élevé.
- d) Lorsque la pension alimentaire en faveur d'un enfant majeur n'est plus imposée ni déductible fiscalement chez les parents séparés ou divorcés, l'enfant à charge est, sur demande motivée de l'intéressé, pris en considération avec le parent qui verse la contribution d'entretien.

⁸ Pour les personnes qui habitent nouvellement dans le canton de Fribourg, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Lorsqu'un ou une assuré-e en provenance d'un autre canton ou de l'étranger vient s'établir dans le canton de Fribourg, le calcul du revenu déterminant s'effectue sur la base du premier avis de taxation fiscale établi par le Service cantonal des contributions du canton de Fribourg. Ce dernier est requis pour statuer.
- b) Lorsqu'un ou une assuré-e soumis-e à l'impôt ordinaire et bénéficiaire de l'aide sociale matérielle s'établit dans le canton de Fribourg en provenance de l'étranger, une décision provisoire est établie sur la base du budget produit par le service social régional compétent. En se référant à l'article 20 LALAMal, la Caisse AVS révisé le droit rétroactivement dès la connaissance de l'avis de taxation fiscale au sens de la lettre a ci-dessus.

Art. 6 al. 1

¹ Les taux de la réduction des primes figurent dans le tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La Présidente :
M. GARNIER

La Chancelière :
D. GAGNAUX-MOREL

ANNEXE

Etendue de la réduction (art. 15 LALAMal)

En application de l'article 6 ORP, l'échelonnement des taux appliqués sur la prime moyenne entre celui de 1 % et celui de 65 % est fixé comme il suit :

Revenu déterminant inférieur à la limite légale				Taux appliqué sur la prime moyenne
de	0,01 %	jusqu'à	1,02 %	1,00 %
de	1,03 %	jusqu'à	2,03 %	2,08 %
de	2,04 %	jusqu'à	3,05 %	3,17 %
de	3,06 %	jusqu'à	4,07 %	4,25 %
de	4,08 %	jusqu'à	5,08 %	5,34 %
de	5,09 %	jusqu'à	6,10 %	6,42 %
de	6,11 %	jusqu'à	7,12 %	7,51 %
de	7,13 %	jusqu'à	8,14 %	8,59 %
de	8,15 %	jusqu'à	9,15 %	9,68 %
de	9,16 %	jusqu'à	10,17 %	10,76 %
de	10,18 %	jusqu'à	11,19 %	11,85 %
de	11,20 %	jusqu'à	12,20 %	12,93 %
de	12,21 %	jusqu'à	13,22 %	14,02 %
de	13,23 %	jusqu'à	14,24 %	15,10 %
de	14,25 %	jusqu'à	15,25 %	16,19 %
de	15,26 %	jusqu'à	16,27 %	17,27 %
de	16,28 %	jusqu'à	17,29 %	18,36 %
de	17,30 %	jusqu'à	18,31 %	19,44 %
de	18,32 %	jusqu'à	19,32 %	20,53 %
de	19,33 %	jusqu'à	20,34 %	21,61 %
de	20,35 %	jusqu'à	21,36 %	22,69 %
de	21,37 %	jusqu'à	22,37 %	23,78 %
de	22,38 %	jusqu'à	23,39 %	24,86 %
de	23,40 %	jusqu'à	24,41 %	25,95 %
de	24,42 %	jusqu'à	25,42 %	27,03 %

Revenu déterminant inférieur à la limite légale				Taux appliqué sur la prime moyenne
de	25,43 %	jusqu'à	26,44 %	28,12 %
de	26,45 %	jusqu'à	27,46 %	29,20 %
de	27,47 %	jusqu'à	28,47 %	30,29 %
de	28,48 %	jusqu'à	29,49 %	31,37 %
de	29,50 %	jusqu'à	30,51 %	32,46 %
de	30,52 %	jusqu'à	31,53 %	33,54 %
de	31,54 %	jusqu'à	32,54 %	34,63 %
de	32,55 %	jusqu'à	33,56 %	35,71 %
de	33,57 %	jusqu'à	34,58 %	36,80 %
de	34,59 %	jusqu'à	35,59 %	37,88 %
de	35,60 %	jusqu'à	36,61 %	38,97 %
de	36,62 %	jusqu'à	37,63 %	40,05 %
de	37,64 %	jusqu'à	38,64 %	41,14 %
de	38,65 %	jusqu'à	39,66 %	42,22 %
de	39,67 %	jusqu'à	40,68 %	43,31 %
de	40,69 %	jusqu'à	41,69 %	44,39 %
de	41,70 %	jusqu'à	42,71 %	45,47 %
de	42,72 %	jusqu'à	43,73 %	46,56 %
de	43,74 %	jusqu'à	44,75 %	47,64 %
de	44,76 %	jusqu'à	45,76 %	48,73 %
de	45,77 %	jusqu'à	46,78 %	49,81 %
de	46,79 %	jusqu'à	47,80 %	50,90 %
de	47,81 %	jusqu'à	48,81 %	51,98 %
de	48,82 %	jusqu'à	49,83 %	53,07 %
de	49,84 %	jusqu'à	50,85 %	54,15 %
de	50,86 %	jusqu'à	51,86 %	55,24 %
de	51,87 %	jusqu'à	52,88 %	56,32 %
de	52,89 %	jusqu'à	53,90 %	57,41 %
de	53,91 %	jusqu'à	54,92 %	58,49 %
de	54,93 %	jusqu'à	55,93 %	59,58 %
de	55,94 %	jusqu'à	56,95 %	60,66 %

Revenu déterminant inférieur à la limite légale				Taux appliqué sur la prime moyenne
de	56,96 %	jusqu'à	57,97 %	61,75 %
de	57,98 %	jusqu'à	58,98 %	62,83 %
de	58,99 %	jusqu'à	60,00 %	63,92 %
de 60,01 % ou plus				65,00 %
